AFFJUR/DC-2025-119
DECISION DU MAIRE

Objet : **Renouvellement de l'adhésion association des Maires Ville et Banlieue pour l'année 2025**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2023 portant sur l'adhésion de la Ville de Trappes à l'association des Maires Ville et Banlieue de France ;

Vu la décision n°2024-164 du 5 décembre 2024 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Trappes à l'association des Maires Ville et Banlieue de France au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre sa participation à l'association Ville & Banlieue, qui œuvre pour la représentation et la valorisation des villes et quartiers populaires,

Considérant que cette adhésion permet à la commune de participer aux réflexions, échanges et actions engagés à l'échelle nationale en faveur des politiques de la ville et du développement urbain,

Décide :

Article 1 : Le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Trappes pour l'année 2025 à l'association Ville & Banlieue de France.

Article 2 : La participation financière de la commune au titre de cette adhésion s'élève à 5 057,55 euros pour l'année 2025, conformément à la facture à cotisation transmise par l'association.

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le budget communal.

Article 4 : Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer le renouvellement de l'adhésion mentionnée ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

Reçu du Contrôle de légalité le 20/08/2025
Identifiant : 078-217806215-20250806-13691A-AU-1-1

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 6 AOUT 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190)
Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 20/08/2025
Identifiant : 078-217806215-20250806-13691A-AU-1-1